

PORTS DÉPARTEMENTAUX
TRANSPORTS DE PASSAGERS
CONTRAT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES PORTUAIRES

Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments

COMMISSION PERMANENTE
du 16 février 2024

DELIBERATION
N° 2024-02-16-41

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 16 février 2024 à 17h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant les activités de transports à passagers exercées au sein des ports gérés par le Département,

Considérant la nécessité d'uniformiser les outils de gestion de ces activités, notamment pour l'occupation et l'utilisation des espaces portuaires,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 2 février 2024,

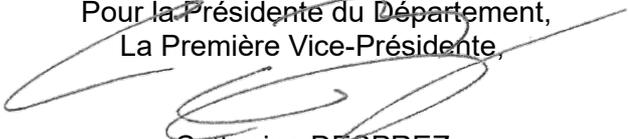
DECIDE :

1°) d'approuver les termes du modèle de contrat d'occupation et d'utilisation des espaces portuaires à conclure avec les sociétés de transport à passagers,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer ce contrat.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

PORTS DEPARTEMENTAUX TRANSPORT A PASSAGERS CONTRAT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES PORTUAIRES

entre les soussignés :

Le **Département**, ci-après dénommé « le Gestionnaire » et, d'autre part, ci-après dénommée « la **Société** » :

Tous les renseignements demandés sont obligatoires (merci de vérifier les informations pré-remplies) :

LA SOCIETE TITULAIRE DU CONTRAT (PROPRIETAIRE DES NAVIRES) :

Raison sociale	
Activité	
Représentée par	
Adresse	
Téléphone(s)	
Adresse mail	

OBJET DU PRESENT CONTRAT :

Le Département gestionnaire autorise la société à utiliser les ouvrages portuaires indiqués ci-après, pour son activité de transport à passagers, dans le cadre des prestations et conditions d'utilisation suivantes :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES NAVIRES :

Nom du navire (préciser s'il s'agit d'une annexe)	Capacité (en nombre de passagers)	Lieu de stationnement / port (précision : emplacement, ponton réservé croisiéristes, etc.)	Durée stationnement
			du au
			du au
			du au

Cf annexe « Conditions d'utilisation des ouvrages portuaires pour le stationnement des navires »

AUTORISATION D'EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS :

Nom de navire (préciser s'il s'agit d'une annexe)	Capacité (en nombre de passagers)	Lieu(x) d'embarquement / de débarquement ⁽¹⁾ conditions spécifiques La Fumée et (2) île d'Aix	Période d'autorisation d'accostage
			du au
			du au
			du au

(1) Les horaires d'embarquement et de débarquement au port de **Fouras La Fumée** sont déterminés avec l'exploitant du port (voir détail des horaires et conditions particulières en annexe) et soumis à son autorisation, comme défini dans les conditions fixées aux articles n°2.1, 8.1 et 8.2 du règlement particulier de police et d'exploitation du port.

(2) Les ouvrages d'accostage sont mis à disposition des compagnies autorisées selon les termes indiqués dans l'article n°2.1, 8.1 et 8.2 du règlement particulier de police et d'exploitation du port de **l'île d'Aix**.

Cf annexe « Conditions d'utilisation des ouvrages portuaires pour l'embarquement et le débarquement de navires à passagers »

☐ AUTORISATION D'OCCUPATION TERRESTRE SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE :

Site et type d'emplacement (si nécessaire : précisions sur l'emplacement, réf. parcellaire, etc.)	Surface (en m ²)	Période d'utilisation
		du ... au ...
		du ... au ...
		du ... au ...

Cf annexe « Conditions d'autorisation d'occupation d'un espace terrestre situé sur le domaine public portuaire »

☐ ASSURANCES :

Le représentant de la société (signataire du contrat) confirme expressément que son contrat d'assurance est en cours de validité et comporte au moins la garantie des risques définis aux articles relatifs à l'obligation de souscription d'assurance et la couverture des risques indiqués dans les conditions d'utilisation de chacun des ouvrages portuaires, annexées au présent contrat.

Le représentant de la société accepte les termes du contrat	<u>Signature</u>	Le gestionnaire	<u>Signature</u>
A Le		A Rochefort Le	

☐ DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

Tous les documents doivent être au nom de la société titulaire du contrat.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité et entraînera l'abandon de fait de l'emplacement

- Copie de la carte de circulation de chaque navire / acte de francisation (toutes les pages contenant des informations)
- Certificat d'assurance, uniquement si 1^{er} contrat ou changement de compagnie
- Extrait K bis

Protection de vos données personnelles

En conformité avec les dispositions du Code des Transports (Livre III – Titre 1^{er} – Chap. IV), les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'établissement des contrats dans les ports départementaux, ont pour finalité la gestion et le suivi desdits contrats par le Département de la Charente Maritime. Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement : 5 ans. Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex - www.cnil.fr.

CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES PORTUAIRES POUR LE STATIONNEMENT DE NAVIRES

Article 1 : Objet du contrat : stationnement des navires

Le gestionnaire du port met à la disposition de la société utilisatrice un poste d'amarrage exclusivement réservé au stationnement du/des navires dont elle est le propriétaire ou en contrat de leasing, listés au contrat.

Cette mise à disposition est consentie pour la période indiquée au contrat, moyennant paiement d'une redevance.

Article 2 : Obligations des parties

La société déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur et s'engage à les respecter.

Le gestionnaire assure à la société la jouissance d'un emplacement adapté aux caractéristiques de son navire.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de la période de location notamment pour des raisons d'exploitation, de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire.

Article 3 : Paiement de la redevance

Le présent contrat est consenti moyennant le versement par la société d'une redevance annuelle correspondant au tarif d'amarrage en vigueur, payable à réception de la facture.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime, après avis du Conseil portuaire.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le port.

Article 4 : Mesure du navire

Tout navire fera l'objet d'une mesure par le personnel du port, de la longueur hors tout (appaux et partie fixe ou mobile non démontée) et de la largeur.

Article 5 : Entretien du navire

Conformément aux règlements en vigueur, tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Article 6 : Obligation d'assurance

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la souscription par le contractant d'un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- ❖ Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers, y compris dans le cadre d'une pollution,
- ❖ Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire,
- ❖ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire.

La société devra, fournir une copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques ci-dessus lors de son premier contrat ou à tout changement de contrat d'assurance qu'il effectue.

Article 7 : Conditions d'utilisations du poste d'amarrage

La société ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage, même à titre gratuit

Article 8 : Utilisation des bornes d'eau et d'électricité

Les raccordements aux bornes d'eau et d'électricité sont strictement interdits sans la présence à bord du propriétaire ou de son représentant. Un seul branchement électrique par navire est autorisé.

L'utilisation de l'eau est uniquement pour la consommation du bord. La société s'engage à ne pas rejeter ses eaux usées dans le port et à utiliser les services de pompage pouvant être mis à sa disposition dans certains ports gérés par le Département.

Article 9 : Mesure d'urgence

Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir à tout moment la société, pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et des installations portuaires.

En cas de défaillance de la société, le gestionnaire du port est autorisé, sur ordre du surveillant de port, à prendre toutes les dispositions utiles à la sauvegarde des intérêts de la société et des installations portuaires, et ce, aux frais de la société déficiente.

Article 10 : Durée et fin du contrat

Le contrat est conclu pour la durée indiquée au contrat. Cette durée ne pourra excéder un an.

Le contrat prendra automatiquement fin au terme de ces dates, et ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction. La société s'engage à annoncer son souhait de renouvellement 15 jours avant la fin de son contrat. La demande sera adressée par mail ou par voie postale à l'adresse du bureau du port.

La société qui libère son emplacement avant le terme du contrat et qui ne souhaite pas le renouveler pour l'année suivante, est tenue d'en informer le service des ports afin d'anticiper les disponibilités pour la saison à venir.

Article 11 : Résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire

Tout manquement de la société aux obligations résultant du présent contrat et notamment celles des articles 2 et 3, entraînera la résiliation dudit contrat après mise en demeure non suivie d'effet.

La résiliation du contrat entraînera d'office la libération du poste d'amarrage au plus tard à la date notifiée sur la mise en demeure.

La société ne pourra solliciter ni remboursement ni indemnité.

Article 12 : Résiliation du contrat à l'initiative de la société

La société peut demander la résiliation de son contrat annuel.

La demande d'annulation de contrat doit être effectuée par mail ou lettre recommandée au gestionnaire.

CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES PORTUAIRES POUR L'EMBARQUEMENT ET LE DEBARQUEMENT DE NAVIRES A PASSAGERS

Article 1 – Objet

Le Département autorise l'accostage du/des navire(s) indiqués au présent contrat appartenant à la société pour permettre l'embarquement et le débarquement des passagers aux ouvrages d'accostage mentionnés, dans les conditions définies par le présent contrat et conformes aux dispositions du Règlement particulier de police et d'exploitation (RPPE) du port en vigueur (cf articles 2.1, 8.1 et 8.2).

Article 2– Utilisation des infrastructures / navigation

La société s'engage à prendre connaissance et se conformer aux règles définies dans le règlement particulier de police et d'exploitation du/des port(s) et indiqués dans le présent contrat et notamment le chapitre qui concerne les navires à passagers, dont certaines dispositions sont rappelées ci-après.

La société ne pourra s'opposer à ce que d'autres sociétés soient bénéficiaires des mêmes conditions d'utilisation de ladite installation.

En cas de désaccord, le Département sera seul habilité à définir les conditions d'accostage de chaque société.

Dans tous les cas les règles d'utilisation des ouvrages portuaires définies dans le règlement (RPPE) devront être scrupuleusement respectées, notamment :

- le stationnement limité au temps d'embarquement et de débarquement des passagers,
- l'utilisation des organes d'amarrage prévus à cet effet,
- le respect de la limitation de la vitesse à 3 nœuds dans la zone portuaire,
- l'utilisation du canal VHF 77 (ou à défaut VHF 16).

La société s'engage au respect des règles de navigation notamment les règles internationales pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ainsi que celles fixées par le code des transports.

Article 3 – Contrôle de l'utilisation des infrastructures

En cas de non-respect de l'utilisation des infrastructures telles que définies au présent contrat, un avertissement pourra être dressé à l'encontre de la société par le surveillant de port ayant constaté le manquement, qui pourra entraîner de fait la procédure de retrait de l'autorisation telle que définie à l'article 8.

Article 4 – Couverture des risques

L'utilisation de l'installation par la société implique :

- l'exonération de toute responsabilité vis à vis du Département pour tous dommages, notamment vol, disparition, incendie, pouvant survenir aux navires et installations d'accostage ;
- l'obligation par ladite société de prendre une assurance auprès d'une société de son choix garantissant les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des navires et en ce qui concerne tout dommage pouvant survenir ou causé par l'installation utilisée tant pour les personnes que pour les marchandises ;
- le renoncement du permissionnaire à tout recours contre le Département si des travaux de réparation ou d'amélioration des installations portuaires ou de leurs accès venaient rendre difficiles ou impossibles les accostages.

Article 5 – Rapport quotidien d'activité via l'application « Vedette Escales »

La société titulaire du présent contrat s'engage à utiliser l'application Vedette Escale mise à sa disposition par le gestionnaire pour la déclaration quotidienne des passagers embarqués et débarqués, dans le cadre de son activité, sur les ouvrages portuaires indiqués dans le présent contrat.

Pour l'année 2024, en complément de l'utilisation de l'application Vedette Escales, une déclaration annuelle du nombre de passagers embarqués/débarqués par port sera demandée.

Toute société demandeuse d'une autorisation d'accostage dans le cadre de son activité de transport à passagers dans les ports gérés par le Département qui ne souhaiterait pas déclarer via l'application Vedette Escales se verrait refuser l'autorisation.

Article 6 – Redevance au nombre de passagers (exemple tarifs utilisation de la Jetée de La Fumée)

La société devra verser au Département, en contrepartie de l'utilisation de l'installation, objet du présent contrat, une redevance annuelle calculée au nombre de passagers embarqués et débarqués, assujettie à la TVA, selon les tarifs en vigueur sur le(s) port(s) indiqués dans le présent contrat pour toute la durée d'exploitation.

Au titre de l'année 2024, pour le port de l'île d'Aix, la redevance au nombre de passagers est fixée à 0,90 € HT (1,08 € TTC).

Pour les autres ports gérés par le Département, la redevance au nombre de passagers est fixée à 0,66 € HT (0,79 € TTC)

Une pénalité sera appliquée pour la société qui ne déclare pas ou n'utilise pas l'application « Vedette Escale » mise à sa disposition de déclaration en temps réel des passagers embarqués et débarqués sur ses navires pendant toute la durée de la saison, soit par navire :

- Une part fixe, par toucher de quai : 83,33 € Hors Taxes (100,00 € Toutes Taxes Comprises)
- Une part variable additionnelle : 8,33 € Hors Taxes (10,00 € TTC) / passager (selon la capacité totale du navire)

Une facture sera adressée en temps voulu par le gestionnaire.

Article 7 – Durée

Le contrat d'utilisation des ouvrages portuaires est conclu pour la durée indiquée au contrat. En dehors de ces périodes, une autorisation exceptionnelle d'accostage est à demander par écrit au gestionnaire.

Toute cessation d'activité devra faire l'objet d'une déclaration au gestionnaire.

Article 8 – Retrait

L'autorisation sera retirée à son bénéficiaire, dès réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée, s'il ne respecte pas les conditions identifiées au présent contrat.

CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN ESPACE TERRESTRE SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 1 : Objet – Utilisation de terrains portuaires pour l'exercice d'une activité lucrative :

La société bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire départemental dont les caractéristiques (type d'espace et surface) figurent au contrat.

Article 2 - Redevances

La société devra verser, en contrepartie de l'utilisation du terrain portuaire, une redevance annuelle assujettie à la TVA, basée sur les tarifs en vigueur pour l'année 2024 et révisable en fonction de l'évolution du barème des redevances et taxes des ports. Les redevances forfaitaires sont payables d'avance.

Une facture sera adressée en temps voulu par le gestionnaire.

Article 3 – Conditions d'occupation du domaine public portuaire

La présente autorisation, non constitutive de droits réels, est accordée à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée au contrat et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, la société sera tenue, à la première réquisition, de libérer immédiatement les lieux.

La société veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissure constatée, le Département fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société bénéficiaire.

Elle est également tenue de gérer les déchets issus de son activité en prévoyant des dispositifs spécifiques au sein de son espace amodié.

La société devra laisser un passage libre de 2 mètres minimum afin de permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

La surface occupée sera matérialisée sur les lieux, par les agents du service instructeur.

La billetterie devra être construite dans le respect de la charte architecturale et paysagère en vigueur dès que celle-ci sera définitivement adoptée.

La billetterie devra être démontée obligatoirement lors de la période hivernale.

Article 4 – Travaux, amélioration et entretien

Dans l'hypothèse où l'autorisation entraînerait l'exécution de travaux dans une zone relevant de la compétence du Service Départemental d'Architecture, le présent contrat ne dispense aucunement son bénéficiaire de l'information ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, toute modification de l'état des lieux y étant subordonnée.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes sans l'accord préalable du gestionnaire.

Les travaux de réparation et d'entretien, y compris ceux rendus indispensables pour des raisons de sécurité, sont à la charge du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de manquements constatés, le Département adressera un courrier de rappel de ses obligations au permissionnaire. En l'absence de réponse dans les délais demandés, le Département se réserve le droit de se substituer au permissionnaire afin de procéder à l'entretien nécessaire, aux frais exclusifs du permissionnaire. Une facture correspondante aux coûts engagés sera émise à l'encontre du permissionnaire (temps agents, fournitures, sous-traitance...).

Article 5 – Impôts et taxes

La Société devra seul supporter la charge de toutes taxes, redevances ou impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les installations objet du présent contrat quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Elle fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 6 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation a un caractère strictement personnel, la Société est tenue, sous peine de révocation, d'occuper elle-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Il est interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition.

Il est également interdit à la Société de céder à un tiers les droits qu'elle tient de la présente autorisation.

Article 7 – Couverture des risques

L'utilisation de l'installation par la société implique :

- L'exonération de toute responsabilité vis à vis du Département pour tous dommages notamment vols, disparition, incendie pouvant survenir au navire,
- L'obligation par ladite société de prendre une assurance auprès d'une société de son choix garantissant les risques et responsabilités qu'elle peut encourir en sa qualité de propriétaire du navire et en ce qui concerne tout dommage pouvant survenir ou causé par l'installation utilisée tant pour les navires tel notamment le renflouement et l'enlèvement des épaves en cas de naufrage que pour les personnes et les marchandises. Une attestation d'assurance devra être remise au gestionnaire dès la délivrance du présent titre d'occupant,
- Le renoncement de la société à tout recours contre le Département, si des travaux de réparation ou d'amélioration des installations portuaires ou de leurs accès venaient rendre difficiles ou impossibles les accostages.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conclue sur toute la durée indiquée au contrat.

En dehors de cette période, les accostages feront l'objet d'une demande de contrat d'accostage auprès du gestionnaire.

Toute cessation d'activité devra faire l'objet d'une déclaration au gestionnaire.

Article 9 – Retrait

L'autorisation sera retirée à son bénéficiaire, dès réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée, si l'affectation domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation, si elle ne respecte pas les lois et règlements applicables à l'objet de l'autorisation, si elle ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, si elle ne s'acquitte pas des redevances ou plus généralement si elle ne respecte pas les conditions de l'autorisation.